



Arrêté fédéral relatif au plafond de dépenses destiné au domaine des EPF pour les années 2021 à 2024

du 10 décembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 34b, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020³,

arrête:

Art. 1 Plafond de dépenses

Un plafond de dépenses de 10 810,7 millions de francs est approuvé pour les années 2021 à 2024 pour couvrir les besoins financiers du domaine des EPF en matière d'exploitation et d'investissements.

Art. 2 Estimations du renchérissement

Le plafond de dépenses est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2021: +0,4 %;
- b. 2022: +0,6 %;
- c. 2023: +0,8 %;
- d. 2024: +1,0 %.

¹ RS 101

² RS 414.110

³ FF 2020 3577

Art. 3 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 22 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 10 décembre 2020

Le président: Andreas Aebi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz